

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N° : 200-17-037593-258

DATE : 8 mai 2026

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE NANCY BONSAINT, j.c.s.

**COMMISSAIRE À LA LUTTE CONTRE
LA CORRUPTION**

Demandeur

c.

**LES AVOCATS ET NOTAIRES DE
L'ÉTAT QUÉBÉCOIS**

Défenderesse

-et-

**ME CLAIRE BRASSARD, en qualité
d'arbitre de grief**

Mise en cause

JUGEMENT
(sur pourvoi en contrôle judiciaire)

APERÇU

[1] Le demandeur, Commissaire à la lutte contre la corruption (« Commissaire »), est un organisme gouvernemental relevant du ministère de la Sécurité publique. Dans son pourvoi en contrôle judiciaire, le Commissaire demande l'annulation d'une décision du 9 mai 2025 de la mise en cause, Claire Brassard (l'« arbitre »)¹.

[2] La défenderesse, Les avocats et notaires de l'état québécois (« LANEQ »), est une association syndicale qui représente les avocats et notaires à l'emploi des différents ministères et organismes du gouvernement du Québec. En l'espèce, LANEQ représente Me Josée Lapalme, juriste au sein du Commissaire.

[3] Le 16 novembre 2023, la juriste a déposé un grief² à la suite du refus de son employeur³, le Commissaire, de lui verser la rémunération additionnelle pour mandats spéciaux prévue à la clause 279.4 de la *Convention collective des avocats et notaires 2015-2023* (« Convention collective »)⁴.

[4] Dans sa décision du 9 mai 2025, l'arbitre accueille le grief de la juriste.

[5] L'arbitre interprète la clause 279.4 de la Convention collective, à la lumière de la preuve administrée, et conclut que le Commissaire doit « calculer la masse salariale au 31 décembre 2021 suivant la convention collective telle qu'interprétée plus haut » et qu'il doit « verser à la juriste la rémunération additionnelle applicable »⁵.

[6] Le 6 juin 2025, le Commissaire dépose un pourvoi en contrôle judiciaire. Il fait valoir que la décision du 9 mai 2025 est déraisonnable.

[7] Selon le Commissaire, « la définition de « *masse salariale* » retenue par l'arbitre est contraire aux définitions prévues à la Convention collective » et « l'interprétation littérale de l'expression « *au 31 décembre* » ne tient pas compte du contexte global et, notamment, de la preuve non contredite » du Commissaire⁶.

[8] Pour les motifs détaillés ci-après, le Tribunal est d'avis que la décision est raisonnable, car elle révèle un raisonnement intrinsèquement cohérent, et elle se justifie, à la lumière des contraintes juridiques et factuelles dont l'arbitre devait tenir compte, dont les règles d'interprétation d'une convention collective.

[9] Le pourvoi sera rejeté pour les motifs ci-après.

¹ Décision de l'arbitre Claire Brassard du 9 mai 2025, pièce P-1 (« Décision »).

² Grief de Me Josée Lapalme du 16 novembre 2023, pièce P-2.

³ Courriel de Marie-Hélène Costa du 16 octobre 2023, en liasse, pièce S-4.

⁴ *Convention collective des avocats et notaires 2015-2023*, pièce P-3.

⁵ Décision, pièce P-1, p. 8.

⁶ Pourvoi en contrôle judiciaire du 6 juin 2025, p. 3 et 5.

ANALYSE ET DÉCISION

1. La décision du 9 mai 2025 est-elle déraisonnable?

1.1. Les faits pertinents

[10] Malgré la production de deux déclarations sous serment par le Commissaire, qui tentent de « résumer » la preuve administrée devant l'arbitre⁷, le Tribunal est d'avis que les seuls faits pertinents à la question en litige sont ceux qui se trouvent dans la décision du 9 mai 2025.

1.2. Les principes juridiques

[11] Dans *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Vavilov* (« *Vavilov* »), la Cour suprême du Canada adopte un cadre d'analyse qui repose sur la présomption voulant que la norme de la décision raisonnable soit la norme applicable dans tous les cas de contrôle judiciaire d'une décision administrative sur le fond⁸.

[12] Les parties soumettent que la norme applicable, en l'espèce, est celle de la décision raisonnable. Le Tribunal abonde en ce sens. En effet, aucune question ne commande l'application de la norme de la décision correcte⁹.

[13] Dans le cadre d'un contrôle fondé sur la norme de la décision raisonnable, l'approche retenue dans *Vavilov* « est axée sur la justification, s'appuie sur une cohérence sur le plan méthodologique, et renforce le principe voulant que « la prise de décisions motivées constitue la pierre angulaire de la légitimité des institutions » : (...) »¹⁰.

[14] La Cour suprême du Canada énonce que « les cours de révision devraient respecter les décideurs administratifs et leur expertise spécialisée ; ne devraient pas se demander comment elles auraient elles-mêmes tranché une question ; et devraient se concentrer sur la question de savoir si la partie demanderesse a démontré le caractère déraisonnable de la décision »¹¹.

[15] La Cour suprême du Canada précise également que « le contrôle selon la norme de la décision raisonnable a pour point de départ la retenue judiciaire et le respect du rôle distinct des décideurs administratifs » et que « le contrôle selon la norme de la décision raisonnable tient compte de toutes les circonstances pertinentes pour déterminer si la partie demanderesse s'est acquittée de son fardeau »¹².

⁷ Déclaration sous serment de Mireille Guay du 5 juin 2025, par. 4; Déclaration sous serment de Martine Bergeron, du 5 juin 2025, par. 4.

⁸ *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Vavilov*, 2019 CSC 65, par. 23 à 25.

⁹ *Mason c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2023 CSC 21, par. 42-43.

¹⁰ *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Vavilov*, préc., note 8, par. 74.

¹¹ *Id.*, par. 75.

¹² *Id.*

[16] Une décision raisonnable est à la fois fondée sur un raisonnement intrinsèquement cohérent et est justifiée à la lumière des contraintes juridiques et factuelles qui ont une incidence sur la décision :

[99] La cour de révision doit s'assurer de bien comprendre le raisonnement suivi par le décideur afin de déterminer si la décision dans son ensemble est raisonnable. Elle doit donc se demander si la décision possède les caractéristiques d'une décision raisonnable, soit la justification, la transparence et l'intelligibilité, et si la décision est justifiée au regard des contraintes factuelles et juridiques pertinentes qui ont une incidence sur celle-ci (...).

[100] Il incombe à la partie qui conteste la décision d'en démontrer le caractère déraisonnable. Avant de pouvoir infirmer la décision pour ce motif, la cour de révision doit être convaincue qu'elle souffre de lacunes graves à un point tel qu'on ne peut pas dire qu'elle satisfait aux exigences de justification, d'intelligibilité et de transparence (...).¹³

[Nos soulignements]

[17] Dans l'arrêt *M.O. c. Société de l'assurance automobile du Québec*¹⁴ la Cour d'appel décrit le rôle confié à la Cour supérieure, en matière de contrôle judiciaire :

[21] Le contrôle judiciaire vise à réviser la légalité de la décision administrative, non son opportunité.

[22] Il n'appartient pas à la Cour supérieure, siégeant en révision judiciaire et appliquant la norme de la décision raisonnable, de trancher elle-même la question en litige soulevée devant le tribunal administratif. Elle n'agit pas à ce titre comme tribunal d'appel, encore moins comme palier *de novo*.

[23] Plus largement, « [l]e contrôle selon la norme de la décision raisonnable vise à donner effet à l'intention du législateur de confier certaines décisions à un organisme administratif, tout en exerçant la fonction constitutionnelle du contrôle judiciaire qui vise à s'assurer que l'exercice du pouvoir étatique est assujéti à la primauté du droit ».

[24] L'analyse de la raisonnabilité selon le cadre établi dans l'arrêt *Vavilov* s'effectue en deux étapes : (1) une décision raisonnable est fondée sur un raisonnement intrinsèquement cohérent; et, (2) une décision raisonnable est justifiée au regard des contraintes juridiques ou factuelles qui ont une incidence sur la décision.

[25] Sur ce dernier point, il s'agit pour la cour de révision de délimiter le périmètre décisionnel administratif, c'est-à-dire « les limites et les contours de l'espace à l'intérieur duquel le décideur peut agir, ainsi que les types de solution qu'il peut

¹³ *Id.*, par. 99.

¹⁴ *M.O. c. Société de l'assurance automobile du Québec*, 2021 QCCA 177.

retenir », et d'évaluer si la décision administrative s'inscrit à l'intérieur de ce périmètre.

[26] En délimitant le périmètre décisionnel administratif, il faut tenir compte du contexte dans lequel le tribunal opère et des circonstances du cas particulier sous étude, de manière à circonscrire « la latitude du décideur administratif en matière de décision raisonnable dans un cas donné ».

[27] De manière similaire, sous l'arrêt *Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick*, la décision raisonnable était celle qui appartenait « aux issues possibles acceptables pouvant se justifier au regard des faits et du droit ». L'arrêt *Vavilov* n'écarte pas ce concept en traitant de la considération des contraintes juridiques et factuelles ayant « pour effet de circonscrire l'éventail des issues raisonnables ».

[28] Si l'arrêt *Vavilov* enrichit et précise les considérations dont le tribunal de révision doit tenir compte lors d'un contrôle judiciaire selon la norme de la décision raisonnable, s'agissant désormais d'un « cadre d'application plus rigoureux », la Cour suprême ne modifie pas fondamentalement l'approche qui reste empreinte de déférence, considérant le choix « d'organisation institutionnelle du législateur consistant à déléguer certaines questions à des décideurs non judiciaires par voie législative ».¹⁵

[Nos soulignements]

1.3. Discussion

[18] Le Commissaire soumet que la décision est déraisonnable pour deux motifs :

- 1) La définition de « masse salariale » retenue par l'arbitre est contraire aux définitions prévues à la Convention collective¹⁶;
- 2) L'interprétation littérale de l'expression « au 31 décembre » ne tient pas compte du contexte global et notamment de la preuve non-contredite du Commissaire¹⁷.

1.3.1. Le cadre juridique

[19] Tout d'abord, dans sa décision, l'arbitre identifie le cadre juridique qui s'impose à elle afin de décider du grief, à savoir l'interprétation de la clause 279.4 de la *Convention collective des avocats et notaires 2015-2023*¹⁸ (« convention collective »). Elle réfère également à la clause 279.5 :

¹⁵ *Id.*, par. 21 à 28.

¹⁶ *Demande de pourvoi en contrôle judiciaire*, 6 juin 2025, 16 à 29.

¹⁷ *Id.*, par. 30 à 39.

¹⁸ Convention collective des avocats et notaires 2015-2023, pièce P-3.

Rémunération variable

279.4 La rémunération variable est une rémunération additionnelle pour mandats spéciaux pouvant varier entre un minimum de 3 % et un maximum de 10 % du traitement.

La rémunération additionnelle pour mandats spéciaux peut être octroyée à un juriste qui assume des responsabilités additionnelles ou spéciales.

La période de référence pour cette rémunération additionnelle s'étend du 1er avril d'une année au 31 mars de l'année suivante.

La masse salariale, aux fins du versement de cette rémunération additionnelle, est celle dégagée par les juristes au 31 décembre de l'année qui précède la période de référence et correspond à 1,82 % du traitement excluant les primes et les heures supplémentaires.

La rémunération additionnelle pour mandats spéciaux est considérée faire partie du traitement. Cependant, cette rémunération additionnelle ne peut servir de base au calcul de toutes primes, allocations, sommes forfaitaires, indemnité, prestation ou autres rémunérations additionnelles.

279.5 La Direction des relations professionnelles du Secrétariat du Conseil du trésor transmet, sur demande du syndicat, la liste des montants versés annuellement aux juristes en rémunération additionnelle pour mandats spéciaux par ministère et organisme et par unité administrative.

[Notre soulignement]

[20] En l'espèce, le cadre juridique identifié par l'arbitre n'est pas contesté. C'est plutôt l'interprétation donnée par l'arbitre à la clause 279.4, qui est déraisonnable, selon le Commissaire.

1.3.2. Le contexte factuel du grief

[21] Ensuite, l'arbitre décrit le contexte dans lequel la juriste a déposé son grief :

[15] La juriste, déjà à l'emploi de la fonction publique depuis 1996, entre en poste au Commissaire à la lutte contre la corruption le 14 février 2022.

[16] Le poste de coordination se précise dès avril 2022 avec l'arrivée de deux (2) nouveaux conseillers.

[17] Elle se voit confier le mandat de déployer une division des affaires juridiques, de développer et de mettre en place une offre de services regroupés pour cette nouvelle division. S'ajoutent le développement et la mise en place des processus et outils juridiques et la coordination de cette division.

[18] La preuve des mandats spéciaux assumés par la juriste est faite.

[19] La juriste et sa supérieure immédiate font des démarches pour soutenir la demande de rémunération additionnelle, sans succès.

[20] Ces démarches aboutiront à l'automne 2023 quand le Service des ressources humaines les informe qu'il est impossible de verser la rémunération demandée puisqu'il n'y avait pas de juristes en poste le 31 décembre 2021, donc pas de masse salariale qui puisse être considérée pour la période de référence.

[21] Plus précisément, c'est le courriel du 16 octobre 2023 qui exprime le refus de la réclamation visant la période 2022-2023.

[22] Suite à cette réponse, le grief est déposé le 16 novembre 2023.

[23] La trame factuelle n'est pas remise en cause. Elle reflète la réalité.

[24] Le grief est déposé dans les trente (30) jours suivant l'événement qui y a donné lieu, en l'occurrence la décision du Service des ressources humaines.

[25] Ce délai est conforme à l'article 417 de la convention collective. Le grief est recevable.

[Nos soulignements]

[22] LANEQ a produit, dans le cadre du présent pourvoi, le courriel du 16 octobre 2023 auquel l'arbitre réfère au paragraphe 21 de sa décision, qui constitue le refus de la réclamation de la juriste pour la période 2022-2023, par le Commissaire¹⁹.

[23] Les faits entourant le contexte du dépôt du grief ne furent pas contestés par le Commissaire devant l'arbitre et ne le sont pas davantage dans le cadre du contrôle judiciaire

1.3.3. La masse salariale dégagée par les juristes au 31 décembre

1.3.3.1. La décision de l'arbitre est raisonnable

[24] La clause 279.4 prévoit que « la masse salariale, aux fins de cette rémunération additionnelle, est celle dégagée par les juristes au 31 décembre de l'année qui précède la période de référence et correspond à 1,82 % du traitement excluant les primes et les heures supplémentaires ».

[25] Dans son pourvoi, le Commissaire conteste la définition de « masse salariale dégagée par les juristes » donnée par l'arbitre, son interprétation du mot « traitement », ainsi que son interprétation « littérale » de l'expression « au 31 décembre ».

¹⁹ Courriel de Marie-Hélène Costa, conseillère en gestion des ressources humaines au sein du Commissaire, du 16 octobre 2023, en liasse, pièce S-4 (pièce transmise au Tribunal par courriel le 26 septembre 2026, par l'avocate de LANEQ).

[26] Examinons tout d'abord la décision de l'arbitre.

[27] Quant à la notion de « masse salariale dégagée par les juristes », l'arbitre rejette l'interprétation de la clause 279.4 donnée par le Commissaire, voulant que « s'il n'y a pas de juriste le 31 décembre 2021 précisément, il n'y a pas de dégagement possible »²⁰.

[28] Selon l'arbitre, cette « base de calcul apparaît déraisonnable et constitue une dérive interprétative ». Cette « méthode » lui « apparaît absurde ». Le Tribunal souligne ci-après certains extraits de la décision, puisqu'il en ressort que la preuve administrée par le Commissaire, afin de convaincre l'arbitre de sa position, émane de l'interprétation donnée à la clause 279.4 par la conseillère en relations professionnelles du Conseil du trésor.

[29] Or, l'arbitre est en désaccord avec cette interprétation :

[26] L'employeur fait témoigner la conseillère relations professionnelles du Conseil du Trésor pour expliquer le mode de calcul utilisé afin de déterminer s'il y a lieu de verser ou non une rémunération additionnelle.

[27] Elle dit que le « dégagement », c'est-à-dire la masse salariale sur laquelle le 1,82% peut être versé est la photographie des effectifs et de la masse salariale le 31 décembre de l'année précédente. Dans le présent dossier, il s'agit de la « photo » du 31 décembre 2021, photo qui n'a pas été mise en preuve.

[28] Suivant son témoignage, s'il n'y a pas de juriste le 31 décembre 2021 précisément, il n'y a pas de dégagement possible.

[29] Cette base de calcul apparaît déraisonnable et constitue une dérive interprétative.

[30] En effet, suivant la logique de la posture du Conseil du trésor, il pourrait y avoir eu des mandats spéciaux tout au cours de l'année avec nombre de juristes mais si, le 31 décembre, ils ne sont plus sur la liste de paie, il n'y a pas de dégagement possible. Autrement dit, la masse salariale versée tout au cours de l'année n'est pas prise en compte.

[31] Prenons l'exemple d'une masse salariale variable au cours d'une même année qui peut être plus élevée en début d'année, à son maximum en milieu d'année et réduite presque à néant le dernier mois. Dans cet exemple, toujours dans la logique de l'employeur, seule la date du 31 décembre serait considérée pour déterminer la masse salariale à partir de laquelle le dégagement est établi.

[32] Cette méthode m'apparaît absurde et va à l'encontre du texte clair et non ambiguë (sic) de la clause applicable.²¹

[Nos soulignements]

²⁰ Décision, pièce P-1, par. 28.

²¹ *Id.*, par. 27 à 32.

[30] L'arbitre précise ensuite pourquoi le texte de la clause 274.9 de la convention collective est « clair et non ambigu » :

[33] En effet, le texte précise que la masse salariale est celle dégagée par les juristes au 31 décembre et non pas le 31 décembre. Il est clair qu'il faut considérer toute la masse salariale versée du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021.

[34] De même, la définition de la « masse salariale », généralement retenue en droit du travail, est l'ensemble des rémunérations versées dans l'année et non pas ce qui apparaît à une seule date.

[35] La clause 279.4 est claire et sans ambiguïté, elle ne souffre pas d'interprétation. En conséquence, il n'est pas nécessaire de recourir à une preuve de pratique passée pour l'illustrer.²²

[Soulignements dans le texte original]

[31] Premièrement, l'arbitre réfère au libellé de la clause 274.9, qui utilise l'expression « au 31 décembre », alors que la conseillère en relations professionnelles du Conseil du Trésor, qui a témoigné lors de l'audience, utilise l'expression « le 31 décembre » (par. 27, 28 et 33 de la décision).

[32] Deuxièmement, elle ajoute que « la définition de la « *masse salariale* », généralement retenue en droit du travail, est l'ensemble des rémunérations versées dans l'année et non pas ce qui apparaît à une seule date » (par. 34 de la décision).

[33] À cet égard, l'arbitre réfère, dans sa décision, au paragraphe 17 d'une sentence arbitrale rendue par Me Claude Roy, dans l'affaire *Alliance du personnel professionnel et technique de la santé et des services sociaux (APTS) et Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Saguenay-Lac-Saint-Jean*²³. Le paragraphe 17 de cette affaire, qui n'est pas reproduit dans la décision de l'arbitre (P-1), se lit comme suit :

[17] Ce calcul de la masse salariale (S-3) du 3 octobre 2018 reprend la définition de la masse salariale prévue à la convention collective, tant pour le budget PDRH (article 31) que pour la lettre d'entente no 5 :

La masse salariale est la somme versée, pour l'année financière précédente, à titre de salaire régulier, congés avec solde, jours de maladie et assurance salaire auxquels on ajoute les avantages sociaux payés sous forme de pourcentage (vacances, congés fériés, congés de maladie et, s'il y a lieu, assurance salaire) aux personnes salariées à temps partiel, telle que définie et apparaissant au rapport financier annuel produit par l'établissement.²⁴ [Nos soulignements]

²² Décision P-1, par. 33 à 35.

²³ *Alliance du personnel professionnel et technique de la santé et des services sociaux (APTS) et Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Saguenay-Lac-Saint-Jean*, sentence arbitrale de Me Claude Roy, 2022 QCTA 92 (voir la note de bas de page 3 de la Décision, pièce P-1).

²⁴ *Id.*, par. 17 (Onglet 6 des autorités du Commissaire).

[34] Ces deux premiers éléments, soit le libellé de la clause 279.4 (« au 31 décembre »), et la définition de la « masse salariale généralement retenue en droit du travail », amènent l'arbitre à conclure, au paragraphe 35 de sa décision, que la clause 274.9 est « claire et sans ambiguïté », « ne souffre pas d'interprétation » et ne nécessite pas de « recourir à une preuve de pratique passée pour l'illustrer »²⁵.

[35] Troisièmement, l'arbitre réfère aux règles d'interprétation en matière de convention collective. Elle précise que « la première règle d'interprétation » veut que « la disposition de la convention collective claire et précise ne souffre pas d'interprétation ». À cet égard, elle cite les auteurs Morin et Blouin²⁶ :

[36] À cet égard, j'applique la première règle d'interprétation retenue par les auteurs Morin et Blouin dans leur ouvrage portant sur le droit de l'arbitrage que je cite :

« La disposition de la convention collective claire et précise ne souffre pas d'interprétation. »

Cette règle constitue un guide-moteur, un principe fondamental aussi bien pour l'interprétation des lois que pour celle de la convention collective.

Elle signifie que le simple fait qu'une partie ne comprenne pas ou feint de ne pas saisir le sens réel d'une disposition ou qu'elle refuse d'y donner suite, ou encore qu'elle manœuvre pour éviter l'application d'une prescription claire de la convention collective ne saurait autoriser l'arbitre à l'interpréter.

Si le sens littéral et le sens juridique d'une même disposition coïncident, si le premier sens que l'on comprend d'une modalité est conforme à l'esprit qui se dégage normalement de l'ensemble, l'arbitre doit s'en tenir à donner effet à ce qui est ainsi clairement exprimé, formulé sans ambiguïté et considéré voulu de toute évidence par les parties. »

[37] Dès lors, le mode de calcul prévu pour établir cette rémunération ne peut avoir pour effet d'annihiler l'effet recherché.

[38] Or, c'est ce que le mode de calcul du Conseil du trésor, dans le présent dossier, a pour effet.

[Nos soulignements]

²⁵ Décision, pièce P-1, par. 35.

²⁶ Fernand MORIN, Rodrigue BLOUIN, *Droit de l'arbitrage de grief*, 6e édition, 2012, Éditions Yvon Blais, VIII.44 (voir la note de page 4 de la Décision, pièce P-1).

[36] Toujours sous l'angle des règles d'interprétation, l'arbitre réfère également à l'affaire *Uniprix inc. c. Gestion Gosselin et Bérubé inc.*²⁷, qui prévoit la méthode d'analyse pour interpréter un contrat. L'arbitre réfère, plus particulièrement, à la première étape de cette méthode, soit de déterminer si les termes du contrat sont clairs ou ambigus :

[39] La Cour suprême du Canada, dans l'arrêt *Uniprix*, explique la méthode d'analyse que doit suivre le décideur pour interpréter une clause d'un contrat, soit de décider ou non de son ambiguïté.

[40] En résumé, cet arrêt invite le décideur à procéder à une première étape de l'exercice d'interprétation d'un contrat, soit de déterminer si ses termes sont clairs ou ambigus :

« Si les termes du contrat sont clairs, le rôle du tribunal se limite à les appliquer à la situation factuelle qui lui est soumise. À l'inverse, si le tribunal décèle une ambiguïté, il doit la résoudre en procédant à la seconde étape de l'interprétation du contrat. »

[41] Dans le présent dossier, compte tenu que le texte est clair, il n'est pas utile de procéder à la seconde étape qui consiste à rechercher la commune intention des parties. Je m'en tiens au sens littéral des termes utilisés.²⁸

[Nos soulignements]

[37] Enfin, l'arbitre cite, dans sa décision, le paragraphe 8 d'une sentence arbitrale rendue par Andrée St-Georges, dans l'affaire *Association des juristes de l'État c. Agence du revenu du Québec*²⁹. L'arbitre retient que, dans cette affaire, l'interprétation donnée à la clause 274.9 de la convention collective signifie que la « masse salariale » est « constituée de l'ensemble des salaires versés aux juristes pour une année donnée » et « ne peut se réduire à une photo à une date précise » :

[42] Dans la décision rendue par l'arbitre Andrée St-Georges dans l'affaire *Revenu Québec portant sur les mêmes dispositions* que celles sous étude, il est question de la notion de « traitement » pour calculer le dégageant à l'égard de situations spécifiques tels l'aménagement du temps de travail, la retraite progressive et la grève des juristes.

[43] Quoiqu'il s'agisse de situations différentes que celle sous étude, elle se prononce sur des éléments utiles pour le présent dossier.

[44] Je la cite :

²⁷ *Uniprix inc. c. Gestion Gosselin et Bérubé inc.*, 2017 CSC 43, par. 34 à 37 (l'arbitre cite un extrait du par. 36 de cette affaire, dans sa décision ; voir la note de bas de page 5 de la Décision, pièce P-1).

²⁸ Décision, pièce P-1, par. 39 à 41.

²⁹ *Association des juristes de l'État c. Agence du revenu du Québec*, 2021 CanLII 13643, (QC SAT), par. 8 (voir la note de bas de page 6 de la Décision, pièce P-1).

« En résumé, avant d'établir la rémunération additionnelle acquise à chaque juriste admissible, l'employeur doit d'abord calculer la masse salariale dégagée par l'ensemble des juristes au 31 décembre de chaque année, sur la base de 1,82% de leur « traitement », étape que l'on appelle le dégageant. »

[45] Dans ce contexte, il est clair que la masse salariale annuelle est constituée de l'ensemble des salaires versés aux juristes pour une année donnée et ne peut se réduire à une photo à une date précise.³⁰

[38] Pour le Tribunal, cette décision est raisonnable.

[39] Tout d'abord, la décision est suffisamment motivée. L'arbitre élabore sur les éléments factuels et principes qui fondent son raisonnement et sa décision.

[40] Ensuite, la décision tient compte des contraintes légales qui s'imposaient à l'arbitre, en l'espèce.

[41] L'arbitre a procédé à une analyse de la disposition de la convention collective en litige. De son point de vue, cette clause est claire et non ambiguë, en ce que les notions de « masse salariale » et de « traitement », ainsi que les termes « au 31 décembre », ne nécessitent pas une interprétation, ces termes étant facilement applicables. Pour l'arbitre, l'application de cette clause est simple. Il s'agit de déterminer quelle est « la masse salariale (...) dégagée par les juristes au 31 décembre et non pas le 31 décembre », en précisant qu'il est « clair qu'il faut considérer toute la masse salariale versée du 1er janvier au 31 décembre 2021 » (soulignements dans le texte original)³¹.

[42] De plus, l'arbitre tient compte de l'ensemble des contraintes factuelles qui furent portées à son attention, faisant référence à la preuve, qui est analysée ou commentée, dont le témoignage de la conseillère ressources professionnelles du Conseil du trésor.

[43] Or, l'arbitre ne peut tout simplement pas se ranger à l'interprétation donnée par cette conseillère, au moment de son application, voulant que la masse salariale doive être considérée le seul jour nommé, soit « le » 31 décembre. D'une part, pour l'arbitre, la clause ne dit pas cela et, d'autre part, retenir cette interprétation serait « absurde ».

[44] Le Tribunal considère que l'analyse de l'arbitre est suffisamment élaborée, que la preuve fut tenue en compte et que les principes de droit pertinents furent mis en application, à la lumière des faits. On ne peut reprocher à l'arbitre une omission majeure dans son analyse. La Cour suprême souligne ce qui suit :

Toutefois, s'il est manifeste que le décideur administratif aurait pu fort bien arriver à un résultat différent s'il avait pris en compte un élément clé du texte, du contexte ou de l'objet d'une disposition législative, le défaut de tenir compte de cet élément

³⁰ Décision, pièce P-1, par. 42 à 45.

³¹ Id., par. 33.

pourrait alors être indéfendable et déraisonnable dans les circonstances. Comme d'autres aspects du contrôle selon la norme de la décision raisonnable, les omissions ne justifient pas à elles seules l'intervention judiciaire : il s'agit principalement de savoir si l'aspect omis de l'analyse amène la cour de révision à perdre confiance dans le résultat auquel est arrivé le décideur.³²

[45] D'ailleurs, le Commissaire ne semble pas soulever une telle omission. Il se montre plutôt en désaccord avec l'interprétation de l'arbitre. Pour le Tribunal, les motifs de révision du Commissaire se rapprochent davantage du cadre d'analyse d'un appel.

[46] Or, le Tribunal ne peut conclure que le raisonnement de l'arbitre comporte « une faille décisive dans la logique globale » ou qu'il omet « des éléments du contexte pouvant amener la cour de révision à perdre confiance dans le résultat obtenu »³³.

[47] Le Tribunal est « convaincu que le raisonnement du décideur « se tient » »³⁴.

[48] En conséquence, le pourvoi du Commissaire sera rejeté.

1.3.3.2. Les arguments du Commissaire ne sont pas retenus

[49] Le Tribunal aborde tout de même les motifs de révision soulevés par le Commissaire, lesquels ne sont pas retenus.

[50] Quant à la notion de « masse salariale dégagée », le Commissaire est en désaccord avec l'interprétation donnée par l'arbitre.

[51] Il soumet que « (l)e litige entre les parties repose donc sur la notion de « dégagement » soit plus particulièrement sur le calcul de la masse salariale dégagée au sens l'article 279.4 de la Convention collective aux fins spécifiques du versement de la Rémunération additionnelle »³⁵.

[52] Tout d'abord, le Commissaire reproche à l'arbitre d'avoir déterminé que la « masse salariale » prévue à l'article 279.4 de la convention collective correspond à « l'ensemble des rémunérations versées » sur une période d'un (1) an, en se basant sur une « définition externe » de la « masse salariale », qui émane d'« une seule sentence arbitrale », à savoir l'affaire *Alliance du personnel professionnel et technique de la santé et des services sociaux (APTS) et Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Saguenay-Lac-Saint-Jean* (par. 34 de la décision) rendue par l'arbitre Claude Roy³⁶.

³² *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Vavilov*, préc., note 34, par. 122.

³³ *Id.*, par. 102 et 106.

³⁴ *Id.*, par. 104.

³⁵ Notes et autorités du demandeur, par. 5.

³⁶ *Id.*, par. 17-18.

[53] Or, pour le Commissaire, cette seule sentence arbitrale « ne permet pas raisonnablement de retenir qu'il existerait un consensus en droit du travail quant à la période à laquelle réfère la notion de « masse salariale » indépendamment du texte de la convention collective et du contexte ». Il faut plutôt « retenir de la sentence de l'arbitre Roy et de la jurisprudence en droit du travail, c'est que le tribunal appelé à interpréter une convention collective est lié par son contenu »³⁷.

[54] À cet égard, le Tribunal est d'avis qu'il n'était pas déraisonnable pour l'arbitre de tenir compte de la décision rendue par l'arbitre Roy, laquelle fait partie du corpus jurisprudentiel pouvant trouver application en l'espèce.

[55] Le Commissaire soumet que la convention collective « contient déjà sa propre définition particulière du concept de « masse salariale » auquel elle réfère et qui s'applique spécifiquement dans le contexte de la Rémunération additionnelle », à savoir la clause 279.4, et que « les Parties ont donc choisi de définir ce terme selon le texte particulier négocié. Il ajoute qu'il ne s'agit pas là d'une simple « base de calcul », mais que cette définition est le sens que les Parties ont choisi de donner à l'expression « masse salariale » dans un contexte précis, à savoir celui du calcul d'un « dégageement ». En réalité, ce que les Parties cherchent à identifier, c'est la « masse salariale déagée » »³⁸.

[56] Ainsi, le Commissaire soumet que l'arbitre « ne pouvait certainement pas écarter la définition de « masse salariale » contenue à l'article 279.4 de la Convention collective pour y substituer une définition externe de cette notion contenue dans un écrit qui ne lie pas les Parties »³⁹.

[57] Sur cet aspect, le Tribunal est d'avis que l'arbitre a tenu compte de la définition de « masse salariale » dans le contexte de l'article 279.4, mais qu'elle a considéré que cette définition lui permettait de conclure comme elle l'a fait, à savoir que la masse salariale « est l'ensemble des rémunérations versées dans l'année et non pas ce qui apparaît à une seule date » (par. 34 de la décision).

[58] Le Tribunal n'a pas à décider de la justesse de cette décision, mais (doit se demander si elle est raisonnable. Or, la décision rendue constitue l'une des issues possibles qui pouvait être retenue par l'arbitre, à la lumière des faits et de la clause analysée.

³⁷ *Id.*, par. 19-20.

³⁸ *Id.*, par. 22-23.

³⁹ *Id.*, par. 24.

[59] Ensuite, le Commissaire souligne que « cette importation d'une définition externe à la Convention collective est inconciliable » avec la position prise par l'arbitre « voulant que le texte de l'article 279.4 de la Convention collective est clair (par. 32, 33, 35 et 45 de la Décision) et sans ambiguïté (par. 35), de sorte qu'il « ne souffre pas d'interprétation » (par. 35) ». Pour le Commissaire, « il est bien établi que l'arbitre de grief ne peut réécrire la convention collective liant les Parties ». Ainsi « cette portion de la Décision est incompatible avec le texte même de la convention collective et justifie l'intervention de cette Cour »⁴⁰.

[60] De plus, le Commissaire est d'avis que la définition de « masse salariale » retenue par l'arbitre « mène également à un résultat absurde puisqu'elle modifie la formule de calcul prévue à la clause 279.4 de la Convention collective » et que « (d)e fait, la définition retenue est incompatible avec la définition de « traitement » prévue à la Convention collective » (par. 34 de la décision)⁴¹.

[61] Le Commissaire précise que l'expression « *l'ensemble des rémunérations versées dans l'année* », retenue par l'arbitre, « signifie nécessairement qu'il faut tenir compte de la rémunération versée à chaque juriste au *pro rata* du temps travaillé pour leur Employeur, à savoir, en l'espèce, le Demandeur ». Selon le Commissaire, cette interprétation de l'arbitre « fait en sorte que (...), si un juriste a travaillé un mois pour le Demandeur entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre, il faudra considérer un mois de rémunération dans le calcul de la masse salariale dégagée »⁴².

[62] Ainsi, le Commissaire soumet que la décision de l'arbitre impose le calcul suivant de la masse salariale : « 1,82 % X (l'ensemble des rémunérations versées durant l'année) », alors que le texte de la convention collective ne permet pas de retenir cette formule de calcul, « puisque la clause 279.4 ne permet pas de tenir compte d'une rémunération au *pro rata* ». Pour le Commissaire, la convention collective prévoit plutôt le calcul suivant : « 1,82 % X traitement des juristes »⁴³.

[63] Enfin, il soumet que le terme « traitement » est important en l'espèce puisqu'il s'agit d'une notion qui est également définie à la clause 2 u) de la Convention collective. Cette notion correspond au salaire annuel des juristes :

u. TRAITEMENT: le traitement annuel du juriste, incluant celui visé à l'article 279.3, à l'exclusion de toute prime, allocation, somme forfaitaire ou rémunération additionnelle.⁴⁴

[Nos soulignements]

⁴⁰ Id., par. 25 à 27.

⁴¹ Id., par. 28-29.

⁴² Id., par. 30-31.

⁴³ Id., par. 34 à 36.

⁴⁴ Id., par. 37; pièce P-3, p. 3.

[64] Selon le Commissaire, cette définition est d'autant plus claire que l'Annexe III intitulée « Échelle de traitement » prévoit également des salaires annuels⁴⁵.

[65] Dès lors, selon le Commissaire, la définition de « masse salariale » que retient la l'arbitre serait incompatible avec le texte de la Convention collective et cela mènerait à un « résultat absurde » en ce qu'elle modifie même la formule de calcul de la clause 279.4 en imposant la prise en compte d'une rémunération au *pro rata* alors que seuls les salaires annuels peuvent être considérés. Selon lui, la Convention collective impose de distinguer les termes « masse salariale » et « traitement » puisqu'ils y sont définis de manière différente, alors que l'arbitre les assimile, ce qui rend la décision déraisonnable.

[66] Encore une fois, le Tribunal constate que le Commissaire n'a pas la même interprétation de la notion de « masse salariale » que l'arbitre, ce qui a un impact sur l'issue de la décision, quant au calcul de la rémunération additionnelle.

[67] Or, le Tribunal considère que cette issue était possible, selon l'interprétation donnée par l'arbitre à la notion de « masse salariale » et à la notion de « traitement », faisant en sorte que l'issue du calcul de la rémunération additionnelle, telle que décrite par l'arbitre, n'est pas déraisonnable.

[68] En somme, vu ce qui précède, le Tribunal conclut que la décision rendue par l'arbitre est raisonnable. Le pourvoi est donc rejeté.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[69] **REJETTE** la demande de pourvoi en contrôle judiciaire;

[70] **LE TOUT** avec frais de justice.

NANCY BONSAINT, j.c.s.

Me Sarto Veilleux
Me Andréanne Brosseau
LANGLOIS AVOCATS
Pour le demandeur

Me Farah Rousseau
RBD AVOCATS
Pour la défenderesse

Date d'audience : 25 septembre 2025

⁴⁵ Id., par. 38; pièce P-3, p. 104.